

Article 9.04, para.8 - Application de l'Article 3.20 paragraphe 4

[English](#) |

S'agissant de l'[article 3.20](#), paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent disposer que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de [jour](#).

 **Note du secrétariat:**

Conformément au paragraphe 8 de l'article 9.04, les administrations suivantes disposent que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour:

1. Autriche: Les menues embarcations amarrées à terre ne sont pas tenues de porter le ballon noir conformément aux DFND;
2. Bélarus;
3. Bulgarie;
4. Allemagne;
5. Roumanie: Alinéa d du paragraphe 4 de l'article 3.20 des Règles de navigation applicables sur le secteur roumain du Danube édition 2013: lorsqu'une [menue embarcation](#) est au mouillage, il n'est pas nécessaire qu'elle porte le ballon noir de jour;
6. Serbie;
7. Turquie.